

https://actu.fr/normandie/alencon_61001/orne-les-parents-dune-lyceenne-dalencon-ont-sa...

🕒 4 min read

Orne. Les parents d'une lycéenne d'Alençon ont saisi la justice pour faire annuler le bulletin de notes de leur fille

Le tribunal administratif de Caen a désavoué les parents d'une lycéenne d'Alençon qui voulaient faire « annuler » le bulletin de notes de leur fille.



Les parents d'une élève de Terminale du lycée Navarre Leclerc d'Alençon ont saisi la justice pour faire « annuler » le bulletin de notes de leur fille. ©L'Orne hebdo

Le tribunal administratif de **Caen** (Calvados) a désavoué les parents d'une **élève de Terminale** du lycée Navarre-Leclerc d'**Alençon** (Orne) qui voulaient faire « annuler » le bulletin de notes de leur fille pour le **premier trimestre de l'année scolaire 2021-2022**.

Réviser l'appréciation générale

Dans cette affaire, les requérants avaient d'abord sollicité le proviseur adjoint de l'établissement pour qu'il procède à la **modification de « l'appréciation générale »** inscrite sur le bulletin de notes, rappelle le juge administratif dans une décision en date du 26 août 2022 qui vient d'être rendue publique.

En effet, **avant le passage du Baccalauréat**, les lycéens doivent former des vœux sur la **plateforme Parcoursup**. Or les notes mais également les « appréciations des professeurs » sont prises en compte **pour intégrer une formation d'études supérieures...**

Reste que le 14 décembre 2021, **le proviseur adjoint du lycée avait refusé** de faire droit à leur demande.

Pas d'excès de pouvoir

Les parents de la lycéenne avaient donc **saisi le tribunal administratif** de Caen le 12 avril 2022 afin que celui-ci annule le bulletin et « enjoigne » au proviseur du lycée Navarre-Leclerc de « réexaminer la situation de leur fille et de réviser l'appréciation globale portée sur le bulletin ».

Ils réclamaient, au passage, **1 500 € au lycée** pour leurs frais de justice.

Mais « la requête (...) est dirigée **contre une appréciation globale** portée sur le bulletin du 1er trimestre de leur fille », constate le magistrat dans son ordonnance. « La requête ne comporte, en elle-même, **aucune décision lui faisant grief** susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. »

Vidéos : en ce moment sur Actu

« Par suite, cette requête – qui ne saurait être régularisée – est entachée d'irrecevabilité manifeste », en conclut-il. « Elle doit dès lors être rejetée. »

Source : CB (PressPepper)